

GE_GERICHTE ATA/242/2016 vom 15. März 2016

GE Cour de justice, 2016-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_242_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/242/2016 du 15 mars 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/242/2016 del 15 marzo 2016

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

L'article 66a al. 1 LACI entré en vigueur le 1er janvier 1996, prévoit sur le principe que l'assurance-chômage peut accorder des allocations pour une formation d'une durée maximale de trois ans à une assurée âgée de 30 ans au moins, qui n'a pas achevé de formation professionnelle ou qui éprouve de grandes difficultés à trouver un emploi correspondant à sa formation. L'AFO permet aux chômeurs âgés en principe de 30 ans au moins d'acquérir une formation

- 6/9 - A/3139/2015 professionnelle de base de type apprentissage. Elles consistent en une subvention salariale versée durant la formation, pour permettre aux chômeurs qui souhaitent se former de bénéficier d'un revenu comparable à celui qu'ils réaliseraient sans qualification sur le marché du travail (ATF 127 V 57 ; Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, p. 490). L'allocation se calcule selon les critères de l'art. 90a de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI - RS 837.02).

L'AFO peut être accordée à n'importe quel moment du délai-cadre d'indemnisation, à savoir pendant un délai d'attente et même après le versement de la dernière indemnité de chômage (Boris RUBIN, op. cit., p. 491). En outre, pour pouvoir bénéficier de l'AFO, l'assuré doit remplir les conditions du droit à l'indemnité de chômage selon l'art. 8 al. 1 LACI (Boris RUBIN, op. cit., p. 492).

E. 3

Le droit à la perception d'une AFO est repris, dans la législation du canton de Genève, à l'art. 6F LMC à teneur duquel, en complément à l'article 66a de la loi fédérale, le canton de Genève peut octroyer aux chômeurs au bénéfice des indemnités fédérales la possibilité de suivre une formation professionnelle qualifiante et certifiante, lorsqu'il s'avère qu'elle leur facilitera un retour sur le marché de l'emploi (al. 1), et pour autant que les personnes émargent à l'aide sociale pendant la durée de la formation, mais au maximum durant quatre ans. Les personnes concernées touchent une allocation de formation dont le montant est fixé selon les règles figurant à l'article 90a OACI (al. 2).

E. 4

Selon l'art. 3 al. 1 RMC, l'OCE est l'autorité compétente au sens de la LACI et de la LMC pour prendre les décisions de la LACI et de la LMC, même si elle peut, à teneur de l'art. 3

al. 2 RMC, confier certaines tâches relatives à un type de public spécifique à l'hospice, ou aux services de celui-ci, fonctionnant comme office cantonal de placement au sens de l'art. 85b LACI.

E. 5

a. À teneur de l'art. 42C LIASI, différentes mesures d'insertion professionnelles peuvent être proposées dans le cadre d'un dispositif relatif à cette question, inséré au chapitre 3 de celle-ci (art. 42A à 42F). Les mesures en question sont listées à l'art. 42C. Les art. 42A à 42F ne prévoient pas de dispositif relatif à l'octroi d'une AFO, si ce n'est la possibilité, pendant la durée d'une formation professionnelle qualifiante et certifiante agréée dans le cadre d'un plan de réinsertion, d'accorder une prestation circonstancielle au sens de l'art. 25 LIASI, au maximum durant quatre ans (art. 42C al. 6 LIASI), soit le versement de suppléments d'intégration à titre de prestations à caractère incitatif (art. 25 al. 1 let. a LIASI) détaillées à l'art. 7A al. 4 let. c RIASI, ou d'autres prestations circonstancielles au sens de l'art. 25 al. 1 let. b LIASI, détaillées à l'art. 9 RIASI.

- 7/9 - A/3139/2015

b. Les prestations de réinsertion professionnelle de l'hospice sont fournies par un service spécialisé de l'hospice (art. 42C al. 9 LIASI), soit par le RSP, dont l'organisation est déterminée aux art. 23a à 23i RIASI.

c. Historiquement, le chapitre III de la LIASI relatif à l'insertion professionnelle a été inséré dans la LIASI le 1er février 2012 pour remplacer le système mis en place par le biais de l'ancienne loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit du 18 novembre 1994 (LRMCAS), abrogée à cette même date, avec la volonté de porter l'accent sur la réinsertion des chômeurs de longue durée, en confiant à l'hospice un rôle de contrôle et de gestion de ces personnes (Message du Conseil d'État à l'appui du projet de loi modifiant la loi sur l'aide sociale individuelle du 24 novembre 2009 - MGC 2009 - 2010 III A).

E. 6

À teneur de l'art. 11 al. 1 LPA, la compétence des autorités est définie par la loi et ne peut l'être par accord entre les parties.

E. 7

En l'occurrence, la recourante sollicite l'octroi d'une AFO au sens de l'art. 66a LACI, ceci en lien avec l'apprentissage qu'elle a décidé d'effectuer dès septembre 2014. Aucune disposition de la LMC ou de la LIASI ne prévoit, par délégation, une compétence de l'hospice pour accorder une telle prestation d'aide. Si l'hospice s'est vu reconnaître certaines compétences en matière de réinsertion professionnelle, c'est uniquement en rapport avec les prestations prévues à l'art. 42C LIASI, lesquelles ne prévoient aucunement d'en faire bénéficier une personne assistée, qu'elle ait ou non droit aux indemnités de chômage. En vertu de l'art. 3 al. 1 RMC, la compétence revient au seul OCE. En vertu du principe de légalité qui prévaut pour toute activité de l'État (art. 5 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101), c'est à juste titre que l'hospice a refusé d'entrer en matière sur la requête de la recourante, parce qu'elle ne ressortait pas de ses compétences légales. L'intéressée bénéficiait déjà du versement d'un supplément d'indemnités à titre de prestations à caractère incitatif au sens de l'art. 25 al. 1 let. a LIASI. Même si, par une information approximative, le DSE avait pu lui laisser croire

que l'hospice avait la compétence de servir des AFO, cela ne contraignait pas l'hospice à verser de telles prestations, qui n'entrent pas dans ses compétences, le département n'étant pas l'autorité d'application de la LACI ou de la LIASI. Le recours sera donc rejeté.

E. 8

Le recours adressé une autorité incompétente doit être adressée à la juridiction de recours compétente (art. 64 al. 2 LPA). En l'espèce, la chambre administrative est l'autorité compétente pour connaître des décisions de l'hospice, elle a purgé sa saisine en statuant par le présent arrêt. Il ne lui appartient pas, la règle précitée ne s'appliquant pas à cette situation, de transmettre à l'OCE la requête adressée à l'hospice par la recourante.

- 8/9 - A/3139/2015

E. 9

La procédure en matière d'assistance sociale étant gratuite (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), aucun émoluments ne sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.